



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2018-154 portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes dans le cadre de l'organisation des corridas prévues les 25 et 26 août 2018 à l'occasion de la Féria de CARCASSONNE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-013 du 30 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant que l'Association Carcassonne Aficion a décidé d'organiser trois spectacles tauromachiques aux arènes installées à l'Espace Jean Cau, les 25 et 26 août 2018 ;

Considérant les risques d'organisation d'une manifestation par des militants anti-corridas lors des spectacles tauromachiques ;

Considérant que les manifestations anti-corridas rassemblent un nombre élevé de participants ;

Considérant les troubles à l'ordre public survenus lors des manifestations organisées les années précédentes ;

Considérant l'absence de dépôt de déclaration cette année par un organisateur identifié et donc l'absence d'encadrement pour éviter tout trouble à l'ordre public et les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui en découlent, qu'il s'agisse des manifestants, des riverains ou de toute personne présente aux abords de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de permettre le déroulement des corridas prévues lors de la fêria de Carcassonne, en prévenant tout trouble à l'ordre public et que, dans ces circonstances, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de l'Aude d'assurer le bon ordre public, de prévenir les risques de débordements et incidents aux abords des arènes de la place Jean Cau et dans le centre-ville de Carcassonne ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les samedi 25 août et dimanche 26 août 2018 de 8 heures à 23 heures, tout attroupement de personnes et toute manifestation est interdit à l'intérieur des périmètres dessinés par les axes suivants, axes inclus :

Périmètre 1 - centre ville de Carcassonne:

- Pont de l'Avenir
- Boulevard Paul Sabatier
- Rue Fourier
- Rue Gossec
- Le chemin des berges de l'Aude sur les 2 rives du Pont Neuf jusqu'au pont de la SNCF
- Rue de Belfort
- Rue d'Alsace
- Place Henri Brisson
- Boulevard Joliot Curie (jusqu'au rond point du Général Goisard de Mansalbert)
- Avenue Achille Mir
- Rue Paul Lacombe
- Avenue du Général Sarrail
- Rue Lamartine
- Rue André Riffaut
- Rue Einstein
- Boulevard de Bouriac
- Route de la Fajeolle (entre le pont SNCF et l'avenue Sarrail)

Périmètre 2 – hameau de Montredon :

- Chemin de Saint-Martin
- Avenue de Saint Martin
- Boulevard des Carriers
- Chemin de la Matto
- Chemin de Saint Martin Haut

Article 2 : Toute occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, à entraver la libre circulation des personnes et des biens, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans les lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale, l'usage et le port de fumigènes, pétards et cornes de brume sont interdits sur la voie publique des périmètres définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132- 75 du code pénal, sont interdits dans les périmètres ci-dessus les 25 et 26 août 2017, jusqu'à la dispersion de la manifestation.

Article 5 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affiché à la mairie de la commune de Carcassonne, à l'entrée de l'Espace Jean CAU et dans le hameau de Montredon.

Il est notifié au maire de la commune de Carcassonne.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Aude, Monsieur le maire de Carcassonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 17 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Claude VO-DINH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :

1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)

2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris),

L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot- CS 99002- 34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L521-1 et suivants du code de justice administrative; Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.